

CIRCULAIRE AUX PHARMACIENS

Objet : Cotisation à l'Ordre des pharmaciens pour l'année 2017

Chères consœurs, Chers confrères,

La cotisation à l'Ordre pour l'année 2017 est fixée ainsi qu'il suit, selon la catégorie à laquelle appartient le pharmacien.

CATÉGORIE	COTISATION
Pharmacien titulaire, pharmacien remplaçant ou pharmacien gérant d'officine	80 000 FCFA
Pharmacien gérant d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	80 000 FCFA
Pharmacien directeur ou pharmacien responsable : <ul style="list-style-type: none">↳ d'un établissement de production de médicaments↳ d'un site d'un établissement de production de médicaments↳ d'un établissement public ou privé de répartition pharmaceutique↳ d'une agence d'un établissement de répartition pharmaceutique↳ d'une agence de promotion et d'information médicale	80 000 FCFA
Professeur titulaire ou Maître de conférences agrégé	50 000 FCFA
Pharmacien assistant ou assimilé exerçant dans le privé	40 000 FCFA
Maître-assistant, Assistant ou Attaché de faculté	20 000 FCFA
Autres pharmaciens de la fonction publique ou assimilés	20 000 FCFA

Nous vous rappelons que le paiement de la cotisation doit se faire, impérativement, **avant le 31 mars 2017**.

Pour permettre aux pharmaciens de remplir de cette obligation, une des modalités suivantes peut être utilisée.

POUR TOUT PHARMACIEN

1. Chèque barré au nom de l'Ordre des pharmaciens du Sénégal.
2. Virement ou versement d'espèces dans l'un des comptes de l'Ordre des pharmaciens :
 - * Compte CBAO N° SN 012 01217 021736280001 96
 - * Compte courant postal N° 03 63 34 90 2001

Le versement peut se faire dans toutes les agences de la CBAO et dans les bureaux de poste. Une copie du bordereau de virement ou de versement sera déposée au secrétariat de l'Ordre en n'oubliant pas de mentionner le nom du pharmacien.

3. Versement d'espèces, contre reçu, au secrétariat de l'Ordre des pharmaciens.

PHARMACIEN INSCRIT À LA SECTION « A » DE L'ORDRE

4. Prélèvement de solde auprès de l'Agence comptable de l'Université (pour les pharmaciens de l'Université) ou de la Direction centrale de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères du ministère de l'Économie et des Finances (pour les pharmaciens de la fonction publique).

Le pharmacien qui opte pour cette formule devra signer et retourner à l'Ordre le formulaire d'autorisation de prélèvement ou de délégation de solde.

PHARMACIEN TITULAIRE D'OFFICINE

5. Règlement de la cotisation du pharmacien par un grossiste

Après avoir recueilli l'aval d'un grossiste, le pharmacien devra :

- ✓ Remplir et signer les trois exemplaires de l'ordre de paiement ci-joint ;
- ✓ Les faire viser par ce grossiste ;
- ✓ Déposer l'exemplaire blanc au secrétariat de l'Ordre des pharmaciens, laisser au grossiste l'exemplaire bleu et conserver l'exemplaire vert.

Pour toute autre information, vous pouvez vous adresser au secrétariat de l'Ordre des pharmaciens. Les différents formulaires sont également disponibles au secrétariat de l'Ordre.

Nous vous prions d'agréer, Chères consœurs et Chers confrères, l'expression de notre sincère considération.



Dr Amath NIANG